



Assemblée générale

Distr. générale
20 mars 2013

Soixante-septième session
Point 69, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/67/457/Add.3 et Corr.1)]

67/182. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution 66/175 en date du 19 décembre 2011,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général présenté en application de sa résolution 66/175³, dans lequel ce dernier se dit profondément préoccupé par la persistance des violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et prend note du rapport que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran⁴ a présenté en application de la résolution 16/9 du Conseil des droits de l'homme, en date du 24 mars 2011⁵, qui dresse un tableau très alarmant de la situation générale des droits de l'homme en République islamique d'Iran ainsi qu'un inventaire des nombreuses violations – bien souvent systématiques – des droits de l'homme ;

2. Se déclare profondément préoccupée par les violations graves et répétées des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment :

a) Le recours à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la flagellation et l'amputation ;

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/67/327.

⁴ A/67/369.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. II, sect. A.



b) La fréquence toujours alarmante des exécutions pratiquées sans égard pour les garanties reconnues au niveau international, y compris une augmentation du nombre d'exécutions publiques, en dépit de la publication d'une circulaire par l'ancien chef de la magistrature interdisant cette pratique, et des exécutions collectives secrètes, ainsi que les cas d'exécutions pratiquées à l'insu des familles ou des conseils des détenus dont il est fait état ;

c) Le fait que n'ait pas été abolie l'exécution de mineurs et de personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits, en violation des obligations mises à la charge de la République islamique d'Iran par la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² ;

d) L'imposition de la peine capitale pour des crimes sans définition précise ni claire, comme celui de *mouharaba* (hostilité envers Dieu), ou qui ne peuvent être qualifiés de crimes les plus graves, en violation du droit international ;

e) La strangulation par pendaison comme méthode d'exécution et le fait que des détenus continuent de risquer d'être condamnés à la lapidation, en dépit de la publication d'une circulaire par l'ancien chef de la magistrature interdisant cette pratique ;

f) La persistance des restrictions systématiques, généralisées et graves à la liberté de réunion et d'association pacifiques et à la liberté d'opinion et d'expression, notamment les mesures visant à bloquer ou à filtrer les contenus d'Internet, à restreindre l'accès aux services de messagerie électronique étrangers et à un grand nombre de sites Web, à brouiller la réception en République islamique d'Iran de transmissions internationales par satellite, à censurer ou à fermer les rédactions de journaux, de magazines et d'autres publications, et à couper l'accès aux communications et à l'information ;

g) Les attaques de plus en plus fréquentes et systématiques visant les défenseurs des droits de l'homme, notamment, mais pas uniquement, les avocats et les journalistes – y compris les actes d'intimidation dont font l'objet des familles de journalistes indépendants des médias de langue persane – et d'autres représentants des médias, les fournisseurs d'accès à Internet, les blogueurs et les cybernautes, qui subissent des actes d'intimidation, des interrogatoires et des arrestations, sont arbitrairement placés en détention, exilés pour de longues périodes ou soumis à des peines sévères, y compris la peine capitale, du fait de leurs activités, l'attention étant en particulier appelée sur la confirmation des peines d'emprisonnement prononcées à l'encontre d'employés du Centre des défenseurs des droits de l'homme ;

h) L'omniprésence des inégalités entre les sexes et de la violence à l'encontre des femmes, la répression constante dont font l'objet les défenseurs des droits fondamentaux des femmes, les arrestations, la condamnation de femmes exerçant leur droit de réunion pacifique et la violente répression dont elles sont victimes, ainsi que la discrimination accrue, tant dans la législation que dans la pratique, à l'encontre des femmes et des filles, qui se voient notamment limiter l'accès à l'enseignement supérieur, 36 universités ayant entre autres interdit aux femmes l'étude de 77 disciplines dans leur établissement ;

i) La persistance de la discrimination et d'autres violations des droits de l'homme, qui s'apparentent parfois à la persécution, à l'encontre de personnes

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

appartenant à des minorités ethniques, linguistiques ou autres, notamment les Arabes, les Azéris, les Baloutches et les Kurdes ainsi que leurs défenseurs, l'attention étant en particulier appelée sur la violente répression visant les Arabes et les Azéris de souche et leur détention, la violente répression des manifestations en faveur de l'environnement organisées en territoire azéri et le nombre élevé d'exécutions de personnes appartenant à des groupes minoritaires, notamment l'exécution collective et secrète récente de membres de la minorité arabe ahwazie, dont il est fait état ;

j) L'intensification de la persécution et des violations des droits fondamentaux des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues, y compris les chrétiens, les juifs, les soufis, les sunnites et les zoroastriens ainsi que leurs défenseurs, l'attention étant en particulier appelée sur l'arrestation et la détention généralisées de soufis et de chrétiens évangéliques, notamment le maintien en détention de pasteurs chrétiens ;

k) La recrudescence de la persécution et des violations des droits fondamentaux des personnes appartenant à des minorités religieuses non reconnues, en particulier les personnes de confession bahaïe et leurs défenseurs, y compris la multiplication des attaques à leur encontre, une augmentation du nombre d'arrestations et de détentions, des restrictions d'accès à l'enseignement supérieur fondées sur la religion, la condamnation à de longues peines de prison de 12 personnes de confession bahaïe associées à des établissements d'enseignement bahaï, le refus constant de laisser les bahaïs accéder à l'emploi dans le secteur public, d'autres restrictions à leur présence dans le secteur privé et la criminalisation de fait de la foi bahaïe ;

l) Le maintien de l'assignation à résidence de figures de proue de l'opposition lors de l'élection présidentielle de 2009 ainsi que les restrictions imposées à leurs partisans et à leurs proches, notamment par des actes de harcèlement et d'intimidation ;

m) Les limitations et les restrictions graves et constantes au droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, y compris les arrestations arbitraires, les détentions pour des durées indéterminées et les longues peines de prison visant ceux qui exercent ce droit, et les restrictions concernant la construction de lieux de culte et de cimetières ou les attaques dont ils font l'objet ;

n) Le non-respect persistant du droit à une procédure régulière, la violation des droits des détenus, y compris le recours généralisé et systématique à la détention arbitraire et aux disparitions forcées, le fait que les détenus ne puissent pas être représentés par le conseil de leur choix, le refus d'envisager la libération sous caution et les mauvaises conditions de détention, y compris la forte surpopulation et le manque d'hygiène dans les prisons, et le refus de l'accès à un traitement médical, ainsi que les informations qui continuent de faire état de détenus mourant en captivité, soumis à la torture, au viol, à d'autres formes de violence sexuelle et à des techniques brutales d'interrogatoire, et dont les parents et les proches font l'objet de pressions, y compris des arrestations, destinées à obtenir de faux aveux utilisés ensuite lors des procès ;

o) L'ingérence arbitraire ou illégale constante de l'État dans la vie privée des particuliers, notamment s'agissant de leur domicile privé et de leurs communications, messages téléphoniques et courriels compris, en violation du droit international ;

3. *Se déclare particulièrement préoccupée* par le fait que le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'a pas mené d'enquête approfondie sur les graves violations des droits de l'homme impliquant des représentants du pouvoir judiciaire et les services de sécurité iraniens ainsi que sur les violations généralisées survenues dans la prison de Kahrizak et ailleurs durant la période qui a suivi l'élection présidentielle de 2009, ni entrepris d'en établir les responsabilités, et invite de nouveau le Gouvernement à ouvrir des enquêtes crédibles, indépendantes et impartiales sur les allégations de violations des droits de l'homme et à mettre fin à l'impunité dont bénéficient les auteurs de telles violations ;

4. *Se dit préoccupée* par les restrictions imposées aux candidats aux élections législatives de 2012, en particulier celles visant leur éligibilité et leurs activités ;

5. *Prend note* des mesures prises pour libérer et gracier un certain nombre de prisonniers politiques et de prisonniers d'opinion, et continue de demander au Gouvernement de la République islamique d'Iran de libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes arrêtées arbitrairement et placées en détention au seul motif qu'elles ont exercé leur droit de réunion pacifique et participé à des manifestations pacifiques sur des thèmes politiques, économiques, environnementaux ou autres, y compris le déroulement et l'issue de l'élection présidentielle de 2009 ;

6. *Exhorte vivement* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à veiller à ce que l'élection présidentielle de 2013 soit libre, régulière, transparente et ouverte à tous, reflète la volonté du peuple et soit conforme aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie, et demande au Gouvernement de permettre à des observateurs indépendants, notamment des membres de la société civile et des candidats, de suivre l'élection, et à des journalistes et experts indépendants locaux et étrangers de librement observer l'élection et de rendre compte de son déroulement et de l'évolution ultérieure de la situation politique ;

7. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de répondre aux graves préoccupations exprimées dans les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial ainsi qu'aux demandes expresses qu'elle a elle-même formulées dans ses résolutions antérieures et de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme, tant dans la législation que dans la pratique, notamment :

a) D'éliminer, dans la législation et dans la pratique, l'amputation, la flagellation, l'aveuglement et les autres formes de torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) D'abolir, dans la législation et dans la pratique, les exécutions publiques et autres exécutions pratiquées au mépris des garanties reconnues au niveau international ;

c) D'examiner à nouveau le Code pénal islamique révisé pour en rendre le texte conforme aux obligations que lui imposent l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, afin d'abolir les exécutions de mineurs et de personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits ;

d) D'abolir la lapidation et la strangulation par pendaison comme méthodes d'exécution ;

e) D'éliminer, dans la législation et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et toutes les autres violations des droits fondamentaux dont les femmes et les filles font l'objet ;

f) D'éliminer, dans la législation et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et toutes les autres violations des droits fondamentaux dont font l'objet les personnes appartenant à une minorité religieuse, ethnique, linguistique ou autre, reconnue ou non ;

g) De mettre fin à la discrimination et à l'exclusion dont sont victimes les femmes et les membres de certains groupes, y compris les membres de la communauté baloutche et les personnes de confession bahaïe, en ce qui concerne l'accès à l'enseignement supérieur, et de décriminaliser les initiatives visant à permettre aux jeunes bahaïs qui se voient refuser l'accès aux universités iraniennes de bénéficier d'un tel enseignement ;

h) D'appliquer, entre autres, les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse dans son rapport de 1996⁷ quant aux moyens par lesquels la République islamique d'Iran pourrait émanciper la communauté bahaïe, de libérer les sept dirigeants bahaïs qui sont détenus depuis 2008 et d'accorder à tous les bahaïs, y compris ceux qui sont emprisonnés en raison de leurs convictions, le droit à une procédure régulière et les droits que leur garantit la Constitution ;

i) De mettre fin aux actes de harcèlement, d'intimidation et de persécution visant les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes, les étudiants, les universitaires, les cinéastes, les journalistes et autres représentants des médias, les blogueurs, les religieux, les artistes et les avocats, notamment en libérant les personnes détenues arbitrairement ou en raison de leurs opinions politiques ;

j) De mettre fin aux restrictions imposées aux internautes et aux fournisseurs d'accès à Internet qui sont contraires aux droits à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la vie privée ;

k) De mettre fin aux restrictions imposées à la presse et aux représentants des médias, y compris le brouillage de certaines émissions transmises par satellite ;

l) De défendre les garanties procédurales, dans la législation et dans la pratique, afin d'assurer le respect de la légalité ;

8. *Demande également* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de renforcer ses institutions nationales de défense des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)⁸ ;

9. *Prend note* du dialogue que la République islamique d'Iran a récemment engagé avec le Comité des droits de l'homme, notamment en soumettant son premier rapport périodique depuis plus de 17 ans, et invite le Gouvernement de la République islamique d'Iran à envisager de donner suite aux observations finales adoptées par le Comité⁹ ;

⁷ E/CN.4/1996/95/Add.2.

⁸ Résolution 48/134, annexe.

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 40 (A/67/40)*, vol. I, par. 107.

10. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de s'acquitter effectivement des obligations qui lui incombent en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est déjà partie, de retirer toutes les réserves qu'il a pu formuler au moment de la signature ou de la ratification d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme lorsque ces réserves sont trop générales, vagues ou pourraient être considérées comme incompatibles avec l'objet et le but du traité, d'envisager de donner suite aux observations finales formulées à l'égard de la République islamique d'Iran par les organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels celle-ci est partie, et d'envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, ou d'y adhérer ;

11. *Exhorte* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran et les autres mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment en autorisant le Rapporteur spécial à se rendre dans le pays sans aucune restriction pour s'acquitter de son mandat ;

12. *Encourage* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à continuer d'étudier les possibilités de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les domaines des droits de l'homme et de la réforme de la justice ;

13. *Constate avec une vive inquiétude* que, bien qu'ayant adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, la République islamique d'Iran n'a agréé à aucune des demandes de visite formulées depuis sept ans au nom de ces procédures spéciales et n'a pas répondu à la plupart des communications nombreuses et répétées émanant d'elles, et engage vivement le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer sans réserve avec les titulaires de mandat, notamment à faciliter leur séjour sur le territoire iranien aux fins d'enquêtes dignes de foi et indépendantes sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme ;

14. *Engage vivement* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à examiner sérieusement toutes les recommandations formulées lors de l'examen périodique universel par le Conseil des droits de l'homme¹⁰, avec la participation pleine et entière de la société civile et des autres parties prenantes ;

15. *Engage vivement* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques à prêter une attention particulière à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en vue d'enquêter et de faire rapport sur ce sujet, en particulier le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités,

¹⁰ Voir A/HRC/14/12.

le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-huitième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, notamment en recommandant des moyens et mesures susceptibles d'en améliorer la mise en œuvre, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-deuxième session ;

17. *Décide* de poursuivre, à sa soixante-huitième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

*60^e séance plénière
20 décembre 2012*